



21 JUN 2016

**Avis n°17/16**  
**aux exportateurs des algues brutes et d'agar agar**

\*-\*-\*

Conformément aux dispositions de l'arrêté du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie Numérique, chargé du Commerce Extérieur n°3871-13 du 26 safar 1435, (30 décembre 2013), soumettant les algues brutes et l'agar agar au régime de licence d'exportation, le Ministère chargé du Commerce Extérieur porte à la connaissance des exportateurs des algues brutes et de l'agar agar que le dépôt des demandes pour le bénéfice des quotes-parts des contingents d'algues brutes et d'agar agar, au titre de la campagne 2016-2017, aura lieu au plus tard, le vendredi **15 juillet 2016 à 16h00**.

Les quantités à répartir sont de 1257 tonnes pour le Gélidium et le Colagar, 300 tonnes pour le Gigartina, 50 tonnes pour les Laminaires et 831 tonnes pour l'Agar agar. Par ailleurs, 5% desdits contingents sera attribué aux nouveaux exportateurs.

Les exportateurs désirant bénéficier de licences d'exportation, au titre desdits contingents, doivent déposer leurs dossiers auprès du Ministère chargé du Commerce Extérieur (Direction de la Politique des Echanges Commerciaux, Parcelle 14, Business center, aile Nord bd Riad Hay Riad. BP 610, Rabat).

Les dossiers devront comprendre obligatoirement :

- 01 exemplaire de la licence d'exportation, accompagnés de 01 exemplaire de la facture pro- forma. Ce formulaire est téléchargeable sur le site web du Ministère chargé du Commerce Extérieur à l'adresse suivante :  
[http://www.mce.gov.ma/exportateurs/DocExport/titre\\_exportation.pdf](http://www.mce.gov.ma/exportateurs/DocExport/titre_exportation.pdf)
- Une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce ;
- Une copie de l'attestation d'inscription à la taxe professionnelle (Patente) ;
- Une copie de l'attestation de régularité fiscale de la société (modèle AAC 270F-121) délivré par l'Administration des Impôts Directs ;
- Les copies des déclarations uniques des marchandises (DUM) à l'export (exercice 2015) ainsi que les licences d'exportation dûment imputées par les services douaniers ;
- Certificat de capture délivré par le Département des Pêches Maritimes ;
- L'Original de l'attestation de régularité sociale délivrée par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) comprenant le nombre des employés déclarés mensuellement en 2015.
- Une copie des inscriptions portées au registre analytique délivré par le tribunal de commerce (modèle n°7 Décret du 09 ramadane 1417 (18/01/1997) Article 17).

**A noter :** tout dossier sera rejeté, en cas de :

- manque de pièces exigées ;
- demande d'un quota pour plus d'une seule espèce d'algues.
- dépôt de dossier au-delà de la date limite.

